



Association Générale des Conservateurs
des Collections Publiques de France

Communiqué

L'AGCCPF qui devient désormais « l'association nationale des conservateurs et des professionnels des musées et des patrimoines publics » a appris que, parmi *la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du premier ministre ou des ministres*, la Commission scientifique nationale des collections allait être supprimée. C'est ce qu'indique une annexe au projet de loi de finance visant à supprimer certaines commissions jugées inutiles ou trop coûteuses dans le cadre des actions en faveur des performances publiques.

Or cette commission constitue un élément essentiel pour les collections conservées dans les musées, comme l'indique l'article L451-5 du code du patrimoine « Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie du domaine public et sont à ce titre inaliénables- toute décision de déclassement de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections », elle-même instaurée à l'article L115.1.

De quoi s'agit-il ? Si les collections publiques des musées en droit français sont inaliénables, on peut éventuellement procéder à leur déclassement mais à condition, dans le respect de la loi, qu'un tel projet soit soumis à la dite commission. Il va sans dire que les débats qui entourent aujourd'hui les restitutions nécessitent plus que jamais que cette commission soit maintenue et dans de telles hypothèses activée. L'AGCCPF avait, il y a près de dix ans, publié « le livre blanc des musées de France » dont les constats et les préconisations restent pour l'essentiel d'actualité ainsi que les grands principes auxquels les conservateurs et les responsables des collections publiques sont attachés.

L'AGCCPF indiquait d'ailleurs dans son livre blanc qu'elle n'était pas systématiquement opposée au déclassement, cela a été le cas lors de celles des têtes Maories . Il avait été fait reproche aux professionnels d'avoir manqué de réflexion dans le domaine, ce qui était totalement injustifié ; en témoignent les publications de l'AGCCPF sur la question, bien avant .Mais l'association regrettait alors « qu'à l'heure où ce rapport (est) écrit (2010), force est de constater que la dite commission n'a pas encore été constituée. Elle aurait dû être consultée pour la restitution par le Chef de l'Etat des manuscrits coréens » .

La constitution de cette commission a donc tardé, elle s'est réunie par deux fois en 2016 et 2017. Il n'y a aucun motif -et surtout pas économique- qui puisse justifier qu'on la fasse disparaître et encore moins face à la question des restitutions. Lorsque ces dernières seront entreprises, il faut qu'elles le soient raisonnablement et que des critères objectifs puissent être retenus, et que soient étudiées les conditions dans lesquelles les collections concernées pourront être conservées.

Il convient de rappeler que la commission scientifique des collections n'est pas seulement composée de professionnels et d'experts mais aussi, de la représentation nationale avec un représentant du sénat et de l'assemblée nationale ainsi que des représentants des associations des collectivités : AMF, ADF, ARF. Il ne nous apparaît pas normal que les uns et les autres ne puissent faire valoir leur avis au sein de cette instance.

L'AGCCPF considère que de tels sujets concernant le patrimoine culturel détenu par la France sont à traiter dans le respect de la loi et selon des procédures permettant un examen approfondi et collégial. Elle demande au gouvernement de revenir sur cette décision.

Paris, le 4 décembre 2019